

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 392 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___392

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 392 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 392 del 11 maggio 2015

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, BRIGANDAGE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{EN GÉNÉRAL}, LÉSION CORPORELLE | 123 ch. 2 al. 1 CP, 140 ch. 4 CP, 47 CP, 64 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 1.1

Interjetés dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'G. _____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al.

E. 2.1

L'appelant conteste avoir placé un couteau sous la gorge d'N. _____ pour lui dérober son téléphone portable et avoir donné un coup de couteau à L. _____. Il fait valoir qu'N. _____ ne l'aurait pas vu asséner un tel coup à L. _____, alors qu'il l'avait poursuivi après avoir été détrossé, et que les déclarations de L. _____ seraient en outre sujettes à caution dans la mesure où il aurait lui-même eu des démêlés avec la justice pour trafic de produits stupéfiants.

E. 2.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2).

E. 2.3

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que le prévenu était porteur d'un couteau, même si cette arme n'avait pas été retrouvée, en se fondant sur les caractéristiques de la blessure infligée à L._____ et sur les explications concordantes des victimes au sujet de l'usage d'un couteau par le prévenu. Ils ont en outre relevé que le prévenu avait déjà dans le passé été porteur d'une arme blanche pour commettre des infractions. Cette appréciation est adéquate et les dénégations de l'appelant au sujet de l'utilisation d'un couteau peuvent être écartées sans violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 3.1

L'appelant conteste que les conditions d'application de l'art. 64 CP soient réunies.

E. 3.2

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 c. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison

d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 précité c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2.1). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 c. 2a, JT 2004 IV 75). Le taux de fiabilité est encore plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (Heer/Habermeyer in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 51 ad art. 64 CP). Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie (Heer/Habermeyer, op. cit., loc. cit.; TF 6B_354/2012 du 2 novembre 2012 c. 2.2). Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 précité c. 2a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4, JT 2010 IV 3), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévue par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré *a priori* « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121 précité c. 3.4.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'expertise psychiatrique et son complément permettent de retenir que les conditions de l'internement sont remplies. Tout d'abord, le fonctionnement intellectuel limite, de même que les traits antisociaux et impulsifs de la personnalité du prévenu ne constituent pas des troubles mentaux, mais des caractéristiques de son fonctionnement pour lesquels il n'existe pas de prise en charge efficace. Dans leur rapport, les experts excluent en outre clairement la possibilité d'un traitement institutionnel ou d'un traitement des addictions, même si l'expertisé présente une dépendance multiple. Les antécédents de violence, les échecs antérieurs des mesures entreprises, la faible capacité d'introspection et l'impulsivité des réactions font apparaître comme élevé le risque de récidive d'actes de

même nature, y compris des actes de violence. Le prévenu a déjà été condamné à de nombreuses reprises pour des actes de violence ayant entraîné des lésions corporelles et pour des brigandages, en Italie en 2007 et 2010 et en Suisse en 2012 et dans le cadre de la présente cause. Il a en outre fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires en détention, notamment pour mise en danger et atteinte à l'intégrité physique. Il apparaît ainsi que le prévenu est susceptible d'acte de violence à la moindre contrariété et incapable de se contenir, même en milieu carcéral. Comme l'ont relevé les premiers juges, il est particulièrement inquiétant de constater une progression dans la violence, en particulier pour les actes de brigandage, avec dans la présente affaire une mise en danger de mort d'une des victimes. Ainsi la décision d'internement n'apparaît pas disproportionnée, le risque que le prévenu commette à nouveau des brigandages ou des actes de violence provoquant une lésion corporelle grave étant établi. Une peine privative de liberté d'une certaine durée n'est pas suffisante et a déjà été exécutée, sans avoir un quelconque effet dissuasif. Le second moyen doit en conséquence être rejeté.

E. 4

CP, tient compte également de la légère diminution de responsabilité, telle qu'arrêtée par les experts et apparaît ainsi, en définitive, adéquate.

E. 4.1

Aux termes de son appel joint, le Ministère public fait valoir que la peine privative de liberté de 5 ans prononcée en première instance serait insuffisante. Il considère que c'est une peine privative de liberté de 6 ans qui devrait être infligée à G. _____ en raison notamment de la peine minimale prévue à l'art. 140 ch. 4 CP, du concours d'infractions, de ses multiples antécédents et des récidives intervenues en cours de procédure, cela même en tenant compte d'une légère diminution de sa responsabilité pénale.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas ignoré la gravité des faits et le concours d'infractions. Ils ont qualifié la culpabilité de G. _____ d'écrasante. La sanction prononcée, si elle se situe à la limite inférieure de la peine prévue à l'art. 140 ch.

E. 5

En définitive, l'appel d'G._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement de première instance intégralement confirmé.

E. 6

Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'382 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Thierry de Mestral pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'842 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'G._____, seront mis par deux tiers à la charge d'G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.